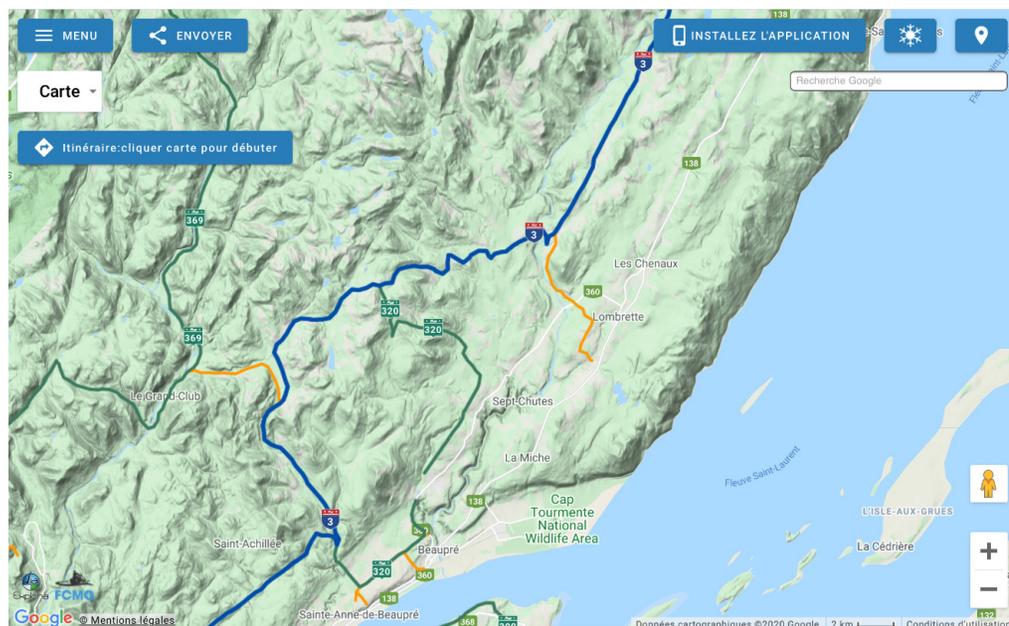


## RÈGLES RELATIVES À LA CONDUITE DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'hiver frappe à nos portes et pour certains, le désir de faire de la motoneige commence à se faire sentir. La saison 2020-2021 de motoneige sera marquée par une réforme de la Loi sur les véhicules hors route, projet de loi n° 71.

Cette nouvelle réforme ne change pas les équipements nécessaires requis pour la pratique de ce sport. Cependant, quelques modifications à la loi sont prévues et seront en vigueur dès le 30 décembre 2020.

- Les conducteurs de VHR (véhicules hors route) qui circuleront dans les sentiers devront détenir un permis de conduire valide.
- Les mesures liées aux capacités de conduite affaiblies par l'alcool ou la drogue seront dorénavant applicables en sentier et dans tout autre lieu de circulation. Par exemple, un conducteur ayant un permis suspendu ou sanctionné pour conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool ou la drogue ne pourra pas conduire de motoneige sur un sentier. De plus, la tolérance zéro liée à l'âge de conduite ou à la catégorie de permis sera applicable.
- Les voisins des sentiers légalement aménagés seront tenus d'accepter la circulation des véhicules qui s'effectue dans le respect des normes.



Voici les sentiers de motoneige sur le territoire de la Côte-de-Beaupré. La carte interactive est disponible sur le site Web de La Fédération des clubs de motoneigistes du Québec : [fcmq.qc.ca](http://fcmq.qc.ca).

- Les guides d'excursions de VHR devront avoir suivi et réussi une formation reconnue pour guider un groupe.
- Une formation sera également obligatoire pour la location de VHR par un particulier.
- Le Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT) sera bonifié et servira à la réalisation d'activités liées au VHR.
- Les amendes seront revues afin de dissuader la conduite imprudente de VHR.

Il est à noter que les VHR ne peuvent pas circuler sur le chemin public. Les seuls endroits prévus à cette fin sont désignés par une signalisation à cet effet.